

Délibération n°B-2020-43
Autorisation à donner au président à ester en justice
dans le cadre d'un litige opposant le SDIS à un de ses agents

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 19 juin 2020
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

| TITULAIRES | | |
|------------------------|---------|--------|
| | Présent | Excusé |
| M. Robert MORLOT | X | |
| Mme Edwige EME | X | |
| Mme Christelle RIGOLOT | X | |

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franc BEL, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le dix juillet, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'amphithéâtre de l'IUFM, à Vesoul.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par arrêté en date du 14 avril 2020, notifié à l'intéressé le 16 avril 2020, le président du SDIS a décidé de ne pas titulariser, à l'issue de la période de stage, un sapeur-pompier professionnel dans le grade de sergent pour des motifs d'insuffisance professionnelle. Le collège des élus siégeant à la commission administrative paritaire avait par ailleurs rendu un avis favorable.

Le 30 juin 2020, le SDIS a accusé réception d'une requête introductive d'instance déposée sur le portail Télérecours des Tribunaux et Cours d'appel administratifs par Maître Christophe BERNARD en sa qualité de conseil de l'agent en question.

La décision portant refus de titularisation est contestée au motif que le stagiaire n'ait pas été en mesure de réaliser la formation de chef d'agrès un engin une équipe d'une part, et que l'avis de la CAP ne lie pas l'autorité et que le contradictoire n'ait pas été respecté d'autre part. Ces arguments

sont démentis par le SDIS et les faits caractéristiques d'une insuffisance professionnelle sont aussi nombreux que signifiants.

Pour parfaire sa défense, le SDIS a sollicité Maître Catherine SUISSA, avocat associé du cabinet DSC Avocats, aux fins de représenter ses intérêts devant la juridiction administrative. A cet effet, le cabinet DSC a rédigé et communiqué au SDIS la convention d'honoraires, ci-jointe annexée au rapport.

Il est donc demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- autoriser le président du Conseil d'administration à ester en justice dans le cadre du litige exposé au présent rapport devant la juridiction administrative compétente, et signer tout acte nécessaire à la procédure, notamment le mémoire en défense à déposer dans un premier temps devant le Tribunal administratif de Besançon,
- autoriser le président du Conseil d'administration à mandater Maître Catherine SUISSA et signer ladite convention d'honoraires.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'**unanimité**, le président du Conseil d'administration à :

- ester en justice dans le cadre du litige exposé au présent rapport devant la juridiction administrative compétente, et signer tout acte nécessaire à la procédure, notamment le mémoire en défense à déposer dans un premier temps devant le Tribunal administratif de Besançon,
- mandater Maître Catherine SUISSA et signer ladite convention d'honoraires.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200710-B-2020-43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2020

Affichage : 20/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation




Robert MORLOT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h25.

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-SAÔNE

Pris en la personne de son président en exercice

4, rue Lucie et Raymond AUBRAC

BP 4005

70001 VESOUL CEDEX

D'une part,

ET

DSC Avocats

agissant par **Maître Catherine SUISSA**

avocat associé

demeurant 23 rue de la Préfecture

25000 BESANCON

Téléphone : 03 81 81 24 34 - Fax : 03 81 83 29 09

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention régit les rapports entre le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-SAÔNE et DSC Avocats, désignés ensemble par le terme « *les parties* » sur le plan financier, toute autre question étant réglée par les textes en vigueur.

Article 1^{er} : Objet

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-SAÔNE charge DSC Avocats, de l'assister dans le cadre d'une procédure devant le tribunal administratif de BESANCON l'opposant à Monsieur [REDACTED]

Article 2 : Honoraires de diligences

La rémunération de DSC Avocats pour les diligences énumérées à l'article précédent, sera d'un montant de 150 € HT de l'heure soit 180 € TTC.

- le coût d'une procédure sans difficulté s'élève habituellement entre 1.300 € HT soit 1.560 € TTC et 1.800 € HT soit 2.160 € TTC (en cas de contentieux complexe et/ou chronophage un avenant pourrait être le cas échéant signé)
- outre frais réduits (13 € au titre du timbre de plaidoirie) et 10 % au titre des frais de structure et du traitement administratif.

Article 3 : Exigibilité des honoraires

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-SAÔNE s'engage au paiement des sommes convenues dans la présente convention, majorées de la TVA (20 %) dès réception des notes d'honoraires correspondantes.

Il est informé que tout retard de paiement oblige DSC Avocats à percevoir l'intérêt minimum prévu par la loi, soit une fois et demie l'intérêt légal en vigueur.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (loi n°2001-421 du 15 mai 2001, article 53-1).

Article 4 : Obligations à la charge de l'avocat

DSC Avocats s'engage à apporter tous ses soins et sa diligence aux diverses actions énumérées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Frais anticipés de la convention

En cas de désaccord entre les parties sur la conduite de l'affaire survenant avant la fixation de l'audience, l'une et l'autre des parties peuvent résilier la présente convention et mettre un terme à la mission.

DSC Avocats ne peut pour autant abandonner de façon intempestive la défense des intérêts qui lui ont été confiés.

Pour cette raison, elle s'engage à mettre le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-SAÔNE en demeure de procéder au règlement de ses honoraires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui laissant un délai de 8 jours pour procéder au dit règlement.

A l'expiration de ce délai, DSC Avocats sera déchargé de toute responsabilité concernant les conséquences pouvant résulter pour le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-SAÔNE de l'arrêt de ses diligences.

Article 6 : Saisie du bâtonnier ou du médiateur de la consommation de la profession d'avocat

En cas de litige résultant de la présente convention d'honoraire et de son application, au visa de l'article L.152-1 du code de la consommation, chacune des parties a la possibilité d'avoir recours à un médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes :

Madame Carole PASCAREL

médiateur de la consommation de la profession d'avocat

180 Boulevard Haussmann

75008 PARIS

adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Les contestations sur l'exécution de la présente convention pourront par ailleurs être réglées dans les conditions et formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

La partie la plus diligente pourra ainsi saisir de sa demande le bâtonnier dont les coordonnées sont les suivantes :

Monsieur le Bâtonnier

Ordre des avocats

Palais de Justice - 1 rue Mégevand - 25000 BESANCON

Contrat d'assurance professionnelle du Cabinet : SCB contrat N° 46306890.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse

suivante : c.suissa@dsc-avocats.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : 23 rue de la Préfecture 25000 BESANCON, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à BESANCON en autant d'exemplaires que de parties, le

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-SAÔNE
(mention manuscrite « lu et approuvé » et signature)

Maître Catherine SUISSA
DSC Avocats
(mention manuscrite « lu et approuvé » et signature)